A 2 c b

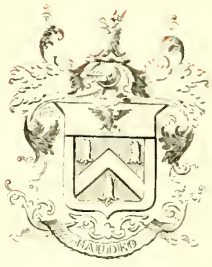

John Carter Brown
Library
Brown University

Directoire exécutif, qui en fera part au Corps législatif, et devra le remplacer sur-le-champ pour le temps que l'agence devra encore subsister.

VIII.

Une copie de tous les arrêtés et proclamations des agens du Pouvoir exécutif dans les colonies sera transmise par le Directoire au Corps législatif.

IX.

Le Directoire exécutif annullera provisoirement et directement tous les actes, arrêtés et proclamations de ses agens qui seroient contraires à la constitution et aux lois.

X.

Il sera tenu de rappeler immédiatement ceux de ses agens qui se permettroient des actes attribués exclusivement au Corps législatif et au Pouvoir judiciaire.

XI.

Il fera mettre en jugement ceux de ses agens qui seroient convaincus d'actes arbitraires, concussions, dilapidations, et autres délits prévus par le code des délits et des peines.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial, an V.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE J. PH. GARRAN

Sur les dénonciations formées contre les agens du Directoire, à Saint-Domingue.

Séance du 16 Prairial, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

QUAND en 1792 on voulut renverser le trône pour fonder la République, on commença par attaquer les ministres & les agens du gouvernement, avant d'attaquer le gouvernement lui-même, & la constitution qui l'avoit établi.

RPJCB

En voyant l'art véritablement étrange avec lequel, au nom d'une commiſſion ſi récemment nommée, on a conduit cette diſcuſſion, pour vous faire adopter, avec la précipitation la plus extrême, le projet d'un de ſes membres, avant que la commiſſion vous eût fait connoître ſon vœu collectif, avant même que ce projet vous eût été diſtribué, il n'a pas dépendu de moi de ne pas ſonger que les moyens qui ont fait la révolution en faveur de la liberté, peuvent, ſi l'on n'y prend garde, & contre le but ſans doute de ceux qui les emploient, en préparer une nouvelle qui ne manqueroit pas de renverſer la conſtitution républicaine que nous avons ſi chèrement achetée.

J'aurois voulu traiter la queſtion ſous le ſeul point de vue dont le Corps légiſlatif ait véritablement à s'occuper. Eſt-il utile, ou non, abſtraction faite de telle ou telle perſonne, que le Directoire conſerve le droit d'avoir à Saint-Domingue des agens particuliers, nommés *par lui*, pour un temps limité, aux termes de l'article 156 de la conſtitution? Tout autre examen relatif au perſonnel des agens actuels, ou à leurs opérations, me paroît contraire à la diviſion des pouvoirs, qui eſt le principe fondamental de cette conſtitution; il me paroît un exercice du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, que ſes diſpoſitions nous interdiſent ſi formellement. C'eſt néanmoins à-peu-près le ſeul objet qu'on ait agité juſqu'à préſent dans cette diſcuſſion.

On ne vous a pas diſſimulé qu'en demandant le rapport de la loi du 5 pluviôſe de l'an 4, c'étoit ſur-tout le rappel des agens du gouvernement à Saint-Domingue, qu'on vouloit obtenir. On les a couverts de diffamations; & comme ſi l'on ne ſavoit pas que le Corps légiſlatif ne peut recevoir que les dénonciations dont l'examen lui eſt délégué par la conſtitution, on en a ſigné une contre Sonthonax, Giraud & Raimond, qui ne peuvent pas ſe défendre devant vous, puiſque vous n'avez pas même le droit de les appeler à votre barre.

§ I.

De chacun des trois agens du Directoire en particulier.

Il doit être permis, ſans doute, de faire entendre ſa voix en leur faveur à cette tribune, quand l'accuſation y a été proclamée ſi hautement, & quand cette accuſation eſt le but avoué de la réſolution que l'on vous propoſe. J'aurois voulu ne pas diſtinguer dans cette diſcuſſion Sonthonax de ſes collègues, parce que leurs actes ſont communs. Mais vous n'avez pas oublié qu'après les avoir tous compris dans la même accuſation, on a voulu ſéparer, en dernier lieu, la cauſe de Giraud de celle de ſes collègues, & qu'on a paru même en vouloir faire autant en faveur de Raimond, immédiatement après avoir proféré contre lui les inculpations les plus graves, je dirois même les plus capitales, ſi elles étoient fondées (1). Cependant, tout Paris a connu Raimond pour l'un des hommes les plus purs qui ſe ſoient montrés dans la révolution. Perſonne ne s'eſt occupé plus conſtamment de la grande affaire des colonies, ſur-tout relativement aux réclamations des hommes de couleur. Perſonne n'a eu ſa conduite plus expoſée au grand jour. L'aſſemblée coloniale ou ſes agens ont intercepté ſa correſpondance, qui a été imprimée depuis 1789, juſqu'au milieu de 1793; par-tout elle dévoile l'honnêteté de ſon caractère, ſes diſpoſitions pacifiques, ſon inviolable attachement à la France, & ſur-tout une humanité dont il eût été deſirable que ceux dont il ſoutenoit les droits ne ſe fuſſent jamais écartés. Depuis 1793, il a langui durant près de deux années entre la vie & la mort, où l'avoient plongé, ſous le règne de la terreur, les agens de l'aſſemblée coloniale,

(1) Ces inculpations ont eu lieu à l'occaſion de quelques meſures d'adminiſtration relatives aux biens ſéqueſtrés à Saint-Domingue, dont cet agent du Directoire a rendu compte; meſures qui paroiſſent généralement ſages, & qui ſont du moins abſolument étrangères à la légalité de cette ſéqueſtration déja établie avant l'arrivée des agens du gouvernement.

pour le punir du zèle avec lequel il avoit défendu des hommes de couleur auprès des assemblées nationales. Mais parmi tout ce qu'il a fait en soutenant une cause si juste, il n'a pas à se reprocher d'avoir appelé la vengeance sur aucun de ces propriétaires réfugiés en France, dont un trop grand nombre l'a persécuté, & dont son plus ardent adversaire prend si tardivement la défense, quand personne ne les accuse. Aussi, quand je présentai à la Convention nationale le rapport sur lequel Raimond fut si honorablement acquitté, pas une voix ne s'éleva pour le combattre.

Le citoyen Giraud est l'un des membres le plus généralement estimés de cette Convention, qui, malgré les élémens divers dont elle étoit composée, malgré tant d'actes déplorables arrachés, par la violence de quelques grands coupables, à son inexpérience dans les affaires politiques, malgré les pertes irréparables que la hache de la tyrannie lui a fait éprouver, a pourtant fondé la République, vaincu toutes les puissances de l'Europe conjurées contre elle, brisé par ses propres forces les chaînes que les décemvirs lui avoient imposées, & fondé la constitution, en vertu de laquelle nous siégeons tous ici. Il n'y a, m'assure-t-on, qu'une voix sur le compte de ce citoyen, parmi ceux de nos collègues qui sont de son département. Il n'est pas croyable que Raimond & lui se fussent volontairement associés à un coupable tel qu'on représente Sonthonax, & qu'ils aient, depuis, souscrit aveuglément aux actes de son administration, quand ils avoient la même autorité, & qu'ils formoient contre lui une si terrible majorité avec ce Leblanc qu'on loue tant après sa mort (quoiqu'on l'eût aussi dénoncé durant sa vie, plus particulièrement, comme le complice de Sonthonax), parce qu'on prétend, sur je ne sais quel fondement, qu'il revenoit en France pour accuser son collègue.

Je ne crois pas qu'il soit de la dignité du Conseil de se décider par des historiettes telles que celles qu'on vous a débitées hier à cette tribune, sur les démarches d'un ami du citoyen Giraud. Une telle anecdote prouveroit, tout au plus,

qu'on a su jeter la terreur dans l'ame d'un honnête homme, ou de ses amis ; car beaucoup d'entre vous ont pu voir, il y a long-temps, dans *le Républicain français*, une lettre où Giraud désavouoit solemnellement tout ce que, pour séparer sa cause de celle de Sonthonax, ou de ses autres collègues, on avoit dès-lors insinué d'une dissention existante parmi les agens du gouvernement à Saint-Domingue, sur leur administration.

On vous trompe, citoyens représentans, on vous trompe de la manière la plus dangereuse, quand on vous présente comme les auteurs des maux de Saint-Domingue les agens du Directoire, ou Sonthonax, qui les y avoit précédés, à la fin de 1792, en qualité de commissaire civil. Le sort de cette colonie étoit décidé, non pas seulement quand Sonthonax y arriva, mais avant l'apparition des premiers commissaires civils, Roume, Mirbeck & Saint-Léger, qui y avoient été envoyés un an avant lui en 1791. Des trois provinces dans lesquelles la partie française de l'île étoit divisée, toute celle du Nord, qui étoit la plus riche, étoit déja en proie à la terrible insurrection des noirs, qui y avoient par-tout porté le fer & le feu. Les blancs étoient bloqués dans la ville du Cap, dont les avant postes furent souvent attaqués. La province de l'Ouest étoit aussi dévastée par la guerre civile parmi les blancs, & par l'insurrection des hommes de couleur. Déja l'incendie du Port-au-Prince, sa capitale, avoit été allumé par les brigands qui les chassèrent de cette ville. La province du Sud, qui est la moins considérable des trois, se conserva quelques mois de plus : mais elle étoit peut-être ensuite devenue la plus malheureuse de toutes, dès avant l'arrivée de Sonthonax, par la double insurrection des nègres, qui en bloquoient la capitale, & des hommes de couleur, qui, maîtres de presque tout le reste, avoient incendié la ville de Jacmel, la seconde de la province. Si l'on espéra d'abord que la loi du 4 avril termineroit les querelles des blancs & des hommes de couleur, le ressentiment des maux qu'ils s'étoient faits mutuellement,

& l'inexécution de cette loi dans plusieurs parties de la colonie, rallumèrent bientôt les anciennes haines, comme la révolution du 10 août ranima les dissentions des blancs entre eux. La guerre des nègres, que le succès de la réclamation des hommes de couleur n'étoit pas propre à faire cesser, s'étendoit de plus en plus dans la colonie; & les blancs ne connoissoient, pour l'appaiser, que la terreur des plus affreux supplices. A l'arrivée des premiers commissaires civils, Roume, Mirbeck, & Saint-Léger, il y avoit, sur la place du Cap, plusieurs potences & deux roues en permanence. Toutes les petites armées des blancs, & chaque paroisse de la colonie, étoient autorisées, par un arrêté de l'assemblée coloniale, à avoir une juridiction prévôtale qui employoit tous ces supplices, même celui du feu, contre les insurgés, & cet usage plus terrible encore de la torture, qui n'a cessé que sous l'administration de Polverel & Sonthonax.

A ces tribunaux de sang Sonthonax essaya de substituer les juges-de-paix & l'établissement même des jurés. Il est, je crois, reconnu dans les débats, qu'aucun de ces tribunaux, très-irréguliers sans doute dans leur formation, puisque le commissaire civil en avoit nommé les juges, n'a condamné personne à mort. Sonthonax n'établit des commissions militaires que pour sauver les restes des blancs & les débris des propriétés, après l'incendie du Cap, qu'on vient encore de lui reprocher ici de nouveau dans son absence, après qu'il s'en est justifié dans ces mêmes débats, où il étoit seul contre neuf accusateurs.

Le ciel me préserve de jeter ici de la défaveur sur un marin distingué, qui a servi glorieusement la République, & qui vient de recevoir un nouveau témoignage de l'estime de ses compatriotes! Mais la justification d'un absent m'impose la loi d'observer que son accusateur en ce point peut être aveuglé par ses préventions, qu'il ne peut pas être un témoin impartial, si, comme je le crois encore, entraîné par le mouvement général de la flotte que Galbaud avoit insurgée dans la rade du Cap, il combattoit alors contre les commissaires civils, malgré les ordres du contre-amiral Cambis, qui commandoit cette flotte.

Il eſt vrai que Sonthonax & les autres commiſſaires civils, ſes collègues, ont déporté un grand nombre de colons. Cette meſure, quoiqu'expreſſément autoriſée par des décrets de l'Aſſemblée légiſlative & de la Convention nationale, eſt inſoutenable dans les principes d'un gouvernement libre, qui ne peut pas admettre de peine ſans jugement préalable. Mais qui ne ſait que l'état de guerre où ſe trouvoit alors Saint-Domingue, ne permet pas toujours de ſuivre les règles, ſi ſacrées pourtant, de la juſtice ordinaire? Il eſt encore vrai que Sonthonax & ſes collègues crurent devoir aſſimiler aux émigrés, par leurs proclamations, ceux des colons qui avoient fui de la colonie; &, quel que fût l'inciviſme d'un trop grand nombre d'entre eux, cette meſure eſt encore plus inſoutenable dans l'ordre de la juſtice, que la précédente. Auſſi la commiſſion des colonies, formée dans votre précédente ſeſſion, l'a-t-elle unanimement déſapprouvée; & quelles que ſoient les inſinuations qu'on a voulu faire en vous diſant qu'on avoit eſpéré que cette queſtion ne ſeroit pas renvoyée à la ſeſſion actuelle, c'eſt pourtant cette ancienne commiſſion qui vous a rappelé les lois inconnues ſans doute à Saint-Domingue (où elles ne paroiſſent pas avoir été publiées), qui exceptoient les colonies des lois ſur les émigrations. C'eſt cette commiſſion qui, dans le rapport fait par un de ſes membres, n'a pas même cru qu'on dût exclure du bénéfice de ces lois les contre-révolutionnaires les plus décidés, qui s'étoient armés contre la République, mais dont le crime lui a paru couvert par l'amniſtie que la Convention a décrétée, & ſur-tout excuſable par les horribles fléaux qui ont déſolé la colonie (1). Quoi qu'il en ſoit, perſonne n'oſera dire que ces arrêtés comminatoires aient jamais reçu leur exécution contre les perſonnes. Pluſieurs colons de Saint-Domingue, tels que Ruotte, &, ſi je ne me trompe, Beauvois, ex-membre de l'aſſemblée coloniale, l'un des ennemis les plus acharnés des noirs, ſont revenus des Etats-Unis

(1) Voyez le rapport de Lecointe-Puyraveau.

à Saint-Domingue, après l'incendie du Cap. Ils ont ſimplement été renvoyés dans le continent, ſur des bâtimens neutres. Je ne dis rien ici d'un autre exemple rapporté par Vaublanc (1) avec des circonſtances propres à inculper Sonthonax, parce qu'on ne cite aucune pièce, ni ſur le fait en lui-même, ni ſur les acceſſoires qu'on y ajoute.

C'eſt trop vous occuper, citoyens, d'un point irrévocablement terminé par un décret de la Convention nationale, qui a ſolemnellement acquitté Sonthonax. La Convention pouvoit rendre ce décret, ſoit à cauſe de la plénitude des pouvoirs dont elle étoit revêtue, & parce que c'étoit elle qui avoit accuſé Sonthonax ſans l'entendre, quand elle étoit elle-même ſous le joug; ſoit parce que les lois de l'Aſſemblée conſtituante donnoient un droit indéfini d'accuſation aux Aſſemblées nationales dans les délits politiques. J'ajoute que ce décret n'a été rendu qu'en grande connoiſſance de cauſe, après des débats ſolemnels qui ont été imprimés & diſtribués; & ces débats, dans leſquels la défaveur étoit toute pour l'accuſé, qui avoit ſeul à lutter contre *neuf* accuſateurs, n'ont pas été auſſi peu lus qu'on voudroit vous le perſuader. Croyez-en la paſſion que trop de gens ont toujours portée dans la grande affaire des colonies, & qui ſe manifeſta alors d'une manière ſi violente par tant d'affiches & de libelles aujourd'hui tombés dans l'oubli, par les outrages & les menaces qu'eſſuyèrent les membres de cette commiſſion, que je m'honore d'avoir préſidée.

Vous avez encore parmi vous pluſieurs de ceux qui la formoient. Il en eſt un, ſur tout, que la calomnie même ne pourroit pas ſe diſpenſer de reconnoître abſolument étranger aux partis qui ont malheureuſement diviſé la Convention. Envoyé à Paris, peu avant le 31 mai, par cet intéreſſant département des Alpes maritimes, qui s'eſt uni ſi honorablement aux deſtinées de la République, il partagea preſque auſſitôt la proſcription des ſoixante-treize, parce

(1) Voyez la page 21 de ſon diſcours.

qu'il souscrivit comme eux la protestation contre les crimes de cette journée (1). Sorti par le sort du Conseil des Cinq-Cents, il vient d'y être renommé par ce département qui, malgré sa modestie, connoît son intégrité, ses lumières & les autres qualités qui lui ont conservé la confiance des gens de bien. Il a suivi les débats avec la même exactitude que moi ; il ignore l'espèce d'interpellation que je lui fais ici. Mais je suis certain qu'il ne me démentira pas, quand j'assurerai combien il a partagé l'opinion unanime de la commission & la mienne sur Sonthonax. On ne dira pas, sans doute, que ces débats ont été conduits avec partialité, puisque, malgré leur impression journalière, il ne s'est pas trouvé une voix dans la Convention, ou au dehors, pour attaquer un seul des nombreux arrêtés qui ont dirigé l'instruction, & qui presque tous ont aussi été pris à l'unanimité.

Représentans du peuple, si je voulois récriminer, en rappelant ici tout ce qui pourroit être dit contre ceux des colons blancs qui ont accusé Sonthonax, on sait bien que j'aurois trop de moyens pour le faire dans tout ce qui m'est passé sous les yeux sur la grande affaire des colonies. Mais j'ai, pour le malheur de ces colons, un respect plus éclairé que ceux qui flattent ici leurs passions d'une manière si dangereuse. Je connois aussi la situation de Saint-Domingue, parce que je m'en suis presque exclusivement occupé dans le calme du cabinet, depuis trois années. C'est bien assez d'avoir été condamné par la Convention nationale à tracer par écrit le tableau sanglant des troubles qui l'ont déchirée si long-temps, & qu'on s'expose si gratuitement à ranimer ; j'aimerois mieux que Sonthonax, Raimond & moi périssent, que d'avoir à me reprocher de contribuer aussi, par des déclamations imprudentes, à rallumer le flambeau d'un incendie qu'on a eu tant de peine à éteindre.

(1) Dabray, Mollevaut, autre membre de la commission, est dans le même cas. Il est aujourd'hui du Conseil des Anciens.

Une telle discussion ne doit plus être renouvelée dans le sein du Corps législatif. Il n'a plus indéfiniment ce droit terrible d'accusation politique ; il ne l'a que dans les cas & contre les personnes que la constitution lui a indiqués. Mais ce droit subsiste-t-il encore dans toute la latitude que lui avoit donnée l'Assemblée constituante, il ne peut plus être permis de renouveler les inculpations dont Sonthonax a été acquitté par la Convention.

Eh quoi ! l'absolution prononcée par un simple jury d'accusation ou de jugement, ne peut pas être révoquée par aucune autorité, & l'on se joueroit ainsi de celle qui auroit été décrétée par les représentans du peuple ! Que deviendroient la sûreté, l'honneur & la vie des citoyens ? que deviendroit la tranquillité publique elle-même, au milieu des agitations que feroient naître les haines, les vengeances, l'ambition, & toutes les passions si prodigieusement actives dans les querelles politiques ? Quelle arme terrible vous donneriez ainsi aux factions qu'on cherchera toujours à former autour de vous !

Il en seroit de même, & peut-être pis encore, si sans acccusation directe on se permettoit de proclamer ici coupables, malgré leur acquittement solemnel, des fonctionnaires publics qui, après toutes les angoisses d'une discussion où il s'agissoit de leur existence, ont bien acquis le droit de n'être plus attaqués pour les mêmes faits. Il en sera de même, & peut-être pis encore, si l'on peut se servir ici de l'inviolabilité attachée à la représentation nationale, pour inculper des citoyens qui ne peuvent pas s'y défendre. Quel recours leur resteroit-il contre un homme que les lois sur la calomnie ne peuvent pas atteindre ? Et dans une constitution où les magistrats doivent tirer leur principale force de la confiance & de la considération publique, qui respectera leur autorité, comment conserveront-ils eux-mêmes le courage dont ils ont besoin, que deviendra enfin la responsabilité du Directoire, si, dans le choix ou la destitution de ses agens, il est forcé de consulter, non leurs qualités

perſonnelles, mais le plus ou moins de faveur dont ils peuvent jouir, auprès du corps légiſlatif, à chaque époque différente.

§. I I.

De l'adminiſtration des agens du Directoire.

Je viens à ce qui concerne proprement l'adminiſtration des agens du gouvernement à Saint-Domingue. Le défaut de temps pour examiner le diſcours de Vaublanc, que je n'ai point oui prononcer, & dont la diſtribution ne nous a été faite qu'hier, me forcera néceſſairement à ne traiter que les points principaux, que je ne pourrai pas même approfondir. Vous avez vu par le rapport de Marec, qui vous avoit été diſtribué précédemment, dans quelle horrible anarchie étoit la colonie à l'arrivée des agens du Directoire. Ils l'ont trouvée ſans argent, preſque ſans tribunaux, & ſans adminiſtration civile. L'excès de cette anarchie ſe concevra aiſément, ſi l'on réfléchit que les aſſemblées coloniales n'ont pas plus voulu reconnoître les lois des aſſemblées nationales, pour leur régime intérieur, que le gouvernement ancien; ſi l'on réfléchit que la faction puiſſante qui dirigeoit ces aſſemblées, n'a jamais ſouffert aucun des agens de la métropole, ſans les dénoncer; qu'enfin la colonie, ſans communication avec la France, s'étoit vue tout-à-la-fois en guerre avec l'Eſpagne & l'Angleterre, qui y poſſède encore pluſieurs ports dans les trois provinces de la colonie, en proie à la guerre civile parmi les hommes libres, & à la terrible inſurrection des nègres. Des mouvemens ſi épouvantables & ſi compliqués ne s'arrêtent pas tout d'un coup, & les agens du gouvernement à Saint-Domingue n'ont eu pour les appaiſer que la ſeule force morale de leur caractère. Juſqu'à préſent le Directoire n'a pu leur envoyer les ſecours ſur leſquels ils avoient compté, parce que les Anglais ſont maîtres de la mer, & que ce n'étoit pas non plus l'affaire d'un inſtant de leur en arracher le ſceptre, quand on avoit tant d'efforts à faire ſur le continent.

Toutes les pièces officielles qui ont été analysées dans le rapport de Marec, tous les arrêtés, toutes les lettres des agens du gouvernement qui contenoient des nouvelles si désolantes au commencement de leur mission, prouvent que l'ordre public, la culture & la sûreté des personnes font de nouveaux progrès de jour en jour, du moins dans la province du Nord qui est la plus considérable des trois, & dans laquelle ils font leur résidence; tout y indique de bien plus grandes espérances pour l'avenir.

Je sais qu'on a voulu ôter toute confiance à ces pièces officielles, & au rapport même de Marec à qui l'on a reproché, à cette occasion, & les détails dans lesquels il étoit entré, & *la tranquillité froide* de son analyse. Il me semble cependant, que ce n'est que par l'analyse des faits, & des actes qui y sont relatifs, qu'on peut juger une grande administration, lors sur-tout qu'elle opère loin des yeux de ceux qui veulent l'apprécier. Il me semble encore qu'une discussion froide est la seule qui laisse les esprits dans le calme nécessaire pour bien juger. Une autre methode peut offrir quelques avantages à la déclamation & aux prestiges même de l'éloquence; mais elle en offre bien plus aux mesures précipitées qui causent les révolutions, ou qui les perpetuent; elle ne sera jamais une route sûre pour la vérité. En Angleterre où l'on a une bien plus grande habitude que nous des discussions politiques, jamais un rapport sur des objets de cette espèce, ne s'y présente sans une analyse détaillée des faits & des pièces à l'appui. J'ai vu dans l'affaire des colonies deux rapports sur la traite des nègres, faits au conseil du roi & à la chambre des communes: le premier est en un volume *in folio* de 7 à 800 pages; l'autre en six grands volumes *in*-8.° : & dans un pays où les connoissances sont si communes sur les matières maritimes, mais où l'on cherche l'instruction, par cela même qu'il y en a beaucoup, il ne paroît pas qu'il se soit élevé de réclamations contre un mode si propre à répandre de nouvelles lumières.

Qu'opposent les membres de votre nouvelle commission

à ce rapport de Marec, à ces actes officiels? Une atrocité commise à *la Guadeloupe*, dont un des membres de cette commission garantit l'authenticité; des lettres ou des déclarations de ceux qui sont venus dénoncer en France les agens du Directoire, & un ou deux numéros d'un journal prétendu officiel, dont on est forcé de convenir que le contenu est formellement démenti par le ministre de la marine (1). Aucune de ces pièces n'ont été produites ici. Aucune n'a été mise dans un dépôt où les membres du Conseil puissent aller les consulter, & l'on veut leur donner la préférence sur des actes officiels! Je me rappelle fort bien que sous les trois assemblées qui nous ont précédés, une faction puissante, qui n'a cessé de tromper la France sur la situation des colonies, & de poursuivre tous ceux qu'elle y a envoyés, faisoit imprimer ici de prétendues pièces qui n'avoient jamais existé, ou falsifioit, en les publiant, celles qui existoient réellement. Je me souviens, entr'autres, d'un arrêté du comité de marine du mois de mars 1793, qui constata cette falsification criminelle dans l'impression d'une lettre de Raimond, que les commissaires de l'assemblée coloniale avoient interceptée, & qui avoit long-temps circulé avant d'être démentie. Est-il donc impossible que l'on trompe aujourd'hui les membres de votre commission par les mêmes manœuvres qu'on employoit alors?

Citoyens, ce n'est point sur de tels renseignemens que l'on peut décider, aussi précipitamment qu'on nous le propose, des questions de cette importance. On ne les trouveroit pas suffisans pour juger la moindre contestation dans les tribunaux; le sort de la colonie & de ses administrateurs ne peut pas dépendre des préventions de quelques hommes qui les dénoncent, ou des intrigues de quelques autres. Si en vous parlant de cet horrible massacre des blancs dans le Sud, au lieu d'y chercher la matière d'une dénonciation contre les agens du Directoire, on vous eût présenté l'analyse des

(1) Voyez les pages 4 & 9 du discours de Vaublanc.

pièces que le gouvernement vous a dernierement adreſſées, & que votre précédente commiſſion n'a pas eu le temps de dépouiller, vous ſauriez ſans doute la vérité ſur ce fait. Dans l'état actuel des choſes, nous ne connoiſſons que ce que Marec en avoit dit auparavant, d'après des déclarations reçues par Roume, l'agent du gouvernement dans la partie eſpagnole. On y voit que les commiſſaires de ſes collègues n'ont été envoyés dans le Sud que parce que tout, dans cette province, annonçoit une criſe affreuſe; qu'un d'entr'eux en a été la victime, avec les blancs; que les trois autres n'ont dû qu'à un bonheur extraordinaire d'avoir échappé au même ſort.

Je me garderai bien, juſqu'à ce que je connoiſſe les détails de cet évènement, d'émettre même une opinion ſur la conduite de ces commiſſaires. J'obſerverai ſeulement qu'il eſt bien étonnant que ce ſoient eux que l'on inculpe ſi prématurément, comme pour atténuer le crime des hommes de couleur, qui ont commis des maſſacres ſi épouvantables. Je n'ai des renſeignemens particuliers que ſur l'un de ces commiſſaires, ſur ce Leborgne, qui prenoit, dit-on, le titre abominable de *Marat des Antilles*. On ne prétend pas, ſans doute, que ce ſoit dans ſa dernière miſſion qu'il a eu cette impudence. Mais voici ce qui eſt conſtaté pour la première dans les archives de la commiſſion des colonies: Leborgne étoit ſecrétaire des premiers commiſſaires à Saint-Domingue. Roume, l'un d'entre eux, aujourd'hui le ſeul agent du Directoire que l'on n'oſe pas inculper, quoiqu'il ait été dénoncé comme tous les autres, dans ſa première miſſion, par l'aſſemblée coloniale, & qu'on l'ait fait mettre auſſi dans les fers ſous ce prétexte avant le 9 thermidor; Roume n'a ceſſé de faire le plus grand éloge, dans ſa correſpondance, de ce Leborgne, qu'il recommanda particulièrement aux nouveaux commiſſaires civils qui le remplacèrent. Rochambeau que l'on invoque tant ici, emmena enſuite Leborgne avec lui aux îles du Vent. Il n'a ceſſé de lui témoigner la plus grande confiance, juſqu'à ſon retour en France, où il l'envoya, ſi je

ne me trompe; porter les dépêches les plus importantes au comité de ſalut public. Les agens de l'aſſemblée coloniale y firent arrêter cet envoyé avec ſes dépêches à ſon arrivée; & comme Roume, il a reſté long-temps dans les fers, par leur crédit. Tout cela ne ſuffit pas ſans doute pour juſtifier la conduite de Leborgne dans ſa dernière miſſion; mais c'eſt du moins une réponſe aux inculpations qu'on a faites aux agens du Directoire ſur le choix qu'ils avoient fait de lui.

En revenant à l'adminiſtration perſonnelle des agens du gouvernement à Saint-Domingue, je conviens qu'elle a été très-arbitraire; mais je ſoutiens qu'elle ne pouvoit pas manquer de l'être dans un pays où il n'y avoit plus, en quelque ſorte, ni tribunaux, ni adminiſtrations civiles; où la conſtitution de 1791 n'avoit point été établie, lorſque l'ancien gouvernement avoit été détruit; où elle ne pouvoit point l'être, depuis qu'elle avoit été détruite dans la métropole; où la guerre civile promenoit ſes feux dans toutes les paroiſſes de la partie françaiſe, qui avoit été proclamée en etat de guerre par un décret du mois de novembre 1792. Ce régime arbitraire ſubſiſtera inévitablement dans les colonies, tant que vous ne décréterez pas les meſures néceſſaires que le gouvernement vous a propoſées pour y mettre la conſtitution en activité, & dont la précédente commiſſion des colonies vous a préſenté une partie. Ceux qui ont accuſé les agens du gouvernement à Saint-Domingue, l'ont ſi bien ſenti eux-mêmes, qu'ils vous ont propoſé de déclarer toute la colonie en état de ſiège juſqu'à la paix, & de la ſoumettre en attendant au gouvernement militaire (1). D'autres ſe ſont oppoſés à toutes les meſures qui tendoient à préparer le règne des lois à Saint-Domingue, & même à la diviſion territoriale, néceſſaire pour y organiſer les pouvoirs 2). J'en appelle à la conſcience de tous les amis de la vérité & de la juſtice: a-t-il été poſſible aux agens

(1) Voyez l'opinion de Villaret-Joyeuſe.
(2) Diſcours de Doulcet-Pontécoulant.

du Directoire, dans une telle situation, de gouverner autrement que par des actes arbitraires, c'est-à-dire, de substituer la volonté des hommes, régularisée, quand on le peut, par des arrêtés généraux, à la règle sacrée des lois? Ce gouvernement *conforme à l'esprit général de la constitution*, dont on vous parloit encore, que seroit-ce autre chose qu'un gouvernement arbitraire, puisque cet esprit peut être différemment interprété? & comment d'ailleurs l'établir, quand l'organisation constitutionnelle manque absolument?

Des modes de gouvernement si irréguliers sont essentiellement mauvais. Il n'y a eu qu'une voix dans votre précédente commission pour le déclarer ainsi, relativement à celui de Saint-Domingue. Il n'étoit pas même besoin pour s'en assurer, d'entrer dans l'examen des actes d'administration des agens du Directoire; il suffisoit de connoître la situation où se trouvoit la colonie.

Sans doute encore un grand nombre des arrêtés de ces agens sont contraires aux règles d'une bonne administration; d'autres même contreviennent du plus au moins à celles de la justice naturelle: mais c'est aussi là une suite presque inévitable de tout gouvernement arbitraire. Quoique la raison & la justice soient essentiellement unes & invariables, il n'appartient pas aux hommes d'en appliquer facilement les principes éternels aux occurrences du gouvernement. Tous les jours des résolutions qui vous sont dictées par l'amour du bien public, sont rejetées au Conseil des Anciens, non pas seulement comme irrégulières & contraires aux principes de la constitution, mais aussi comme intrinséquement contraires aux règles de la liberté civile, à celles d'une bonne administration & de la justice naturelle. Si le Conseil des Anciens avoit l'initiative des lois, vous auriez sans doute plus d'une fois l'occasion de rejeter aussi ses résolutions par des motifs semblables; & ce n'est probablement pas un paradoxe de dire qu'il a pu se tromper lui-même dans la réjection ou l'adoption de quelques-unes de vos résolutions. Combien ces difficultés doivent-

elles s'augmenter pour des adminiſtrateurs, lors, ſur-tout, que des événemens imprévus ſe preſſent autour d'eux avec rapidité, comme cela ne pouvoit manquer d'arriver à Saint-Domingue, après les ſecouſſes épouvantables que la colonie a éprouvées! Tout ce que l'on peut donc exiger des agens du Directoire, c'eſt qu'ils aient fait de leur mieux pour maintenir l'ordre public, & pour opérer le bien général; qu'ils aient fait, par exemple, tout ce qu'ils pouvoient pour aſſurer le ſalut des blancs.

Comment, par exemple, peut-on leur reprocher, leur faire un crime même, de n'avoir pas proclamé cette amniſtie de la Convention nationale, dont on leur a demandé la publication, immédiatement après cet affreux maſſacre des Cayes, *où plus de trois cents blancs ont péri*, comme le dit Vaublanc (1), *par d'affreux ſupplices, par des tortures recherchées*, où, ſuivant tout ce que nous avons vu juſqu'à préſent, ils ont été maſſacrés ſans combat, de deſſein prémédité, non par des noirs, mais par des hommes de couleur, ſous les yeux de leurs chefs, & peut-être dirigés par eux? C'eſt par une juſte indignation contre ce crime épouvantable, que les agens du Directoire n'ont pas voulu le couvrir de l'amniſtie. C'eſt auſſi parce qu'ils pouvoient douter ſi une amniſtie antérieure devoit s'étendre à des faits poſtérieurs, à des faits qui ne pouvoient jamais être dans les vues des légiſlateurs qui l'ont décrétée. Ah! s'ils euſſent écarté ce doute ſi raiſonnable, s'ils euſſent publié l'amniſtie depuis ces horribles aſſaſſinats, c'eſt alors qu'on n'auroit pas manqué de les accuſer de barbarie & de haine contre les blancs; c'eſt alors qu'on n'auroit pas manqué de répéter que, ſous l'adminiſtration des agens du Directoire, la race blanche n'étoit comptée pour rien à Saint-Domingue. Pourquoi, au lieu de dire ſi vaguement, & ſans en donner aucune preuve, que « Sonthonax *accuſe* de ces maſ-» ſacres l'orgueil des hommes de couleur, & leur amour

(1) Page 10.

» de l'indépendance ; que ceux-ci *accusent* les délégués » des agens d'avoir commis des vexations en arrivant, » d'avoir commencé leur administration par le vol & le » brigandage, d'avoir détruit les liens qui retenoient encore » les nègres dans la discipline & dans l'ordre sur les habi- » tations qu'ils cultivoient (1) » ; pourquoi ne nous donne-t-on pas le dépouillement des pièces qui ont été adressées au Conseil sur cet objet, quand on se plaint si amèrement de ce que quelques autres détails sur d'autres points n'ont été lus qu'en comité secret ? Doit-il donc être permis d'inculper sans cesse, & de ne rien prouver ? Est-ce là remplir le but que le Conseil a eu, lorsqu'il a demandé au Directoire les pièces relatives à toute cette affaire ? Et parce que des accusés sont absens, est-on dispensé à leur égard d'observer les règles de la plus commune justice ? Hélas ! ce n'est point Sonthonax qui a dicté, à 150 lieues du Cap, dans la partie espagnole, les seules pièces que nous connoissions encore sur cette horrible catastrophe, les déclarations faites à l'agent du Directoire, Roume, par le petit nombre d'infortunés qui y étoient échappés.

On s'est plaint encore, &, ce semble, avec plus de fondement, d'un arrêté rendu par les agens du Directoire, le 15 prairial de l'an 4, c'est-à-dire, presque aussitôt après leur arrivée, dans lequel ils ordonnent l'arrestation & la condamnation à diverses peines, « de ceux qui diront dans » les marchés ou ailleurs, que la liberté n'est pas irrévoca- » blement rendue aux nègres..... ; qu'un homme peut être » la propriété d'un autre homme. » Mais rappelez-vous la situation critique où se trouvoient les blancs du Cap à l'arrivée des commissaires civils, par l'insurrection que des hommes de couleur avoient excitée ; vous ne douterez plus que cet arrêté n'ait eu leur intérêt même pour objet. On avoit déja répandu que la liberté des nègres étoit révoquée. D'un moment à l'autre une foible étincelle pouvoit

(1) Discours de Vaublanc, page 30.

ranimer d'affreux incendies, dans un pays où les reſſentimens d'un long & cruel eſclavage ne peuvent pas s'appaiſer tout d'un coup. Voilà le motif manifeſte de cet arrêté : qui pourroit le trouver criminel ? Je penſe bien que ce ſyſtême d'effrayer par de grandes menaces n'eſt pas le meilleur en politique & en morale : mais je ne croirai pas pour cela que ce ſoit celui des méchans, tant que je verrai conſtamment qu'aucun de ces terribles arrêtés, reprochés aux agens du Directoire, n'a été mis à exécution dans un pays ſi arbitrairement gouverné. C'eſt par des motifs tout ſemblables qu'on peut expliquer les proclamations rendues contre Villatte & d'autres hommes de couleur, qui avoient cauſé l'inſurrection du Cap : de fortes préſomptions annoncent que la conſpiration dont ils ſont accuſés tendoit à l'entière deſtruction de la race blanche. Les maſſacres horribles des Cayes ne s'accordent que trop avec de ſi cruels ſoupçons. Les agens du Directoire ont penſé qu'ils ne pouvoient prendre des meſures trop ſévères pour arrêter le chef. Il avoit dirigé l'inſurrection du Cap ; il s'étoit armé de nouveau en en ſortant avec ſes partiſans. On ne l'a point mis hors de la loi, comme on n'a ceſſé de le répéter. Mais les agens du Directoire, à peine arrivés, ont ordonné à tous les citoyens, par leur arrêté du 2 prairial, *de lui courir ſus, & de le ſaiſir mort ou vif*, comme on l'a toujours fait contre les rebelles. Dès que les hommes de couleur ſe ſont rendus, ils ont été en ſûreté. Les agens du Directoire les ont envoyés en France, ſans ſonger même à les faire juger ſur les lieux. Ils ſavoient que la juſtice eſt en oppoſition directe avec les meſures militaires ; qu'on ne peut être ſûr de l'obtenir là où les paſſions conſervent toute leur violence.

Ce ſont ſans doute des tyrans bien inconcevables que ceux qui, ayant les plus grands pouvoirs dans les mains, à dix-huit cents lieues de la ſeule autorité qui ſoit au deſſus d'eux, n'en font jamais un uſage direct contre les perſonnes. Ce ſont des tyrans bien pourvus d'humanité que ceux qui ſe ſont contentés d'envoyer à cette autorité de la métro-

pole les hommes qu'ils jugeoient punissables, quoiqu'ils n'ignorassent pas que ces accusés trouveroient dans un parti puissant un appui qui pourroit tourner contre eux-mêmes. Malheur à qui ne verra pas dans cette conduite le témoignage du juge le plus incorruptible qui soit sur la terre, de celui d'une bonne conscience qui n'a pas de reproches à se faire, par cela seul qu'elle ne s'en fait pas ! Tous les ennemis de Sonthonax & des autres agens du Directoire à Saint-Domingue sont pleins de vie. Il les a envoyés loin de lui porter leurs plaintes contre lui, quand les lois déplorables de la guerre l'auroient sans contredit autorisé à faire juger militairement sur les lieux ces hommes de couleur, qui, après s'être insurgés au Cap contre l'autorité du gouverneur, s'étoient de nouveau réarmés en en sortant. Telle n'a pas été la modération des accusateurs de Sonthonax, de ces commissaires de l'assemblée coloniale (1), qui ont fait périr un si grand nombre de leurs ennemis par le tribunal révolutionnaire ; qui ont osé s'en vanter dans divers écrits, & qui y ont traduit presque tous ceux qui avoient élevé la voix contre l'assemblée coloniale. Hier encore je parcourois les pages sanglantes de ces registres où sont inscrites jour par jour les visites qu'ils faisoient, durant le règne de la terreur, aux membres du comité de sûreté générale, à Couthon, à Saint-Just, à Robespierre, à l'accusateur Fouquier-Tinville, pour traîner à l'échafaud Brissot & Barnave, le créole Milscent, Raimond, Boisrond, & d'autres hommes de couleur, le commissaire civil Roume, & ce Leborgne, envoyé de Rochambeau. J'avois sous les yeux les mémoires furieux qu'un autre des accusateurs de Sonthonax (2) adressoit contre Raimond à *son cher ami* Fouquier-Tinville.

Je ne dirai rien sur l'arrêté particulier qui déporte Rochambeau & plusieurs officiers de son état major. Cet arrêté est l'un de ceux qui ont le plus excité les déclamations

(1) Page & Brulley.

(2) Larchevesque-Thibaud.

contre Sonthonax, à qui l'on ne manquoit pas auſſi de l'attribuer excluſivement. Rochambeau lui-même, qui avoit long-temps paru l'ami de Sonthonax, qui lui en donnoit le nom dans ſes lettres, qui lui mandoit, en 1793, que *les ariſtocrates du Cap le craignoient, qu'il mettoit le pied ſur la gorge dé ceux de la Martinique, que ces coquins croyoient qu'il ſe nourriſſoit de chair humaine, &c.*, Rochambeau avoit contribué à répandre cette imputation. Un grand nombre d'entre vous doit ſe rappeler quelle ſurpriſe régna dans le Conſeil, quand on vit dans l'arrêté, que Sonthonax ſeul avoit proteſté contre cette déciſion, qui, dans un pays déclaré en état de guerre, ne me paroît pas ſortir des limites du pouvoir des agens du gouvernement, & que le Directoire a ratifiée.

Comment donc expliquer, me direz-vous, ce cri général qui s'eſt élevé de tant de bouches contre Sonthonax dans la métropole? Rien n'eſt aſſurément plus facile. Pour conſerver Saint-Domingue à la France, Sonthonax a eu ſans ceſſe à lutter contre les agens de l'ancien régime, & contre la faction puiſſante qui vouloit ravir cette colonie à la mère-patrie, qui fit fouler aux pieds la cocarde nationale, abjurer le nom de la nation, & proſcrire cette même cocarde dans l'aſſemblée coloniale, juſqu'à l'arrivée des premiers commiſſaires civils. Pour maintenir l'exécution de la loi du 4 avril, qui a aſſuré aux hommes de couleur l'égalité des droits, il a eu à lutter contre preſque tous les blancs, que les maux d'une double inſurrection avoient trop généralement aigris contre cette meſure. Enfin, lorſqu'après l'inſurrection du général Galbaud, & le terrible incendie du Cap, des circonſtances impérieuſes l'ont forcé de précipiter la meſure de la liberté des nègres, il eut à lutter à-la-fois contre les blancs, & contre preſque tous les hommes de couleur, dont le plus grand nombre, également égaré par l'habitude de la domination, ne vouloit pas plus de la liberté des nègres que les blancs eux-mêmes. Les nègres n'ont pu le défendre; car ils n'ont en France ni correſpondans, ni journaux à leurs ordres. Ceux d'entre eux qui ſe ſont ſoumis à la

République, & c'eſt le très-grand nombre, ſavent mieux combattre pour elle, que plaider leur cauſe & celle de leurs défenſeurs.

Il eſt d'ailleurs certain que, dans les circonſtances les plus difficiles où une adminiſtration ſe ſoit trouvée, Sonthonax & les autres agens du Directoire, entraînés par le torrent des événemens, n'ont pu manquer de commettre un grand nombre de fautes; que pluſieurs de leurs actes ſont répréhenſibles. Mais c'eſt l'enſemble de leur adminiſtration & les réſultats généraux qu'il faut juger : c'eſt ſur-tout leur but & leurs intentions qu'il faut apprécier. Or, vous avez à cet égard un guide infaillible. Les agens du gouvernement ont mis l'autorité militaire, qui peut tout dans ce pays-là tant que la conſtitution n'y ſera pas en activité, dans les mains de Touſſaint Louverture. J'ignore juſqu'à quel point la réputation militaire de ce nègre eſt fondée : ſi l'on en croit le général Laveaux, qui doit s'y connoître, elle le mettroit de pair avec les plus grands généraux de l'Europe. Mais quoi qu'on ait pu dire ici de l'inaptitude & de la barbarie des nègres, que deux membres de l'aſſemblée coloniale, dont l'un a été au nombre des accuſateurs de Sonthonax (1), diſoient être *une claſſe intermédiaire entre l'homme & le ſinge*, je ne connois perſonne qui ait couvert ſa carrière de plus de vertus publiques & privées. Lorſqu'inſurgé avec les noirs pour la cauſe de leur liberté, il combattoit les blancs, il n'a ceſſé de les traiter avec une humanité, une générosité, une politeſſe même, qui mériteroient l'admiration & la reconnoiſſance de ſes ennemis, non pas ſeulement dans les guerres civiles, mais auſſi dans les guerres les plus ordinaires que leur état habituel a ſi déplorablement aſſujetties à des régularisations. Depuis qu'il s'eſt ſoumis aux lois de la République, quand elle a reconnu le droit des nègres à la liberté, perſonne n'a témoigné plus de ſoumiſſion aux lois, plus d'attachement à la

(1) Page & Beauvois, dans des écrits publiés à Saint-Domingue & en France.

métropole, à laquelle il a envoyé ſes deux enfans pour gage de ſa fidélité, plus d'égards pour les blancs en particulier, que cet homme qui étoit encore eſclave à Saint-Domingue lors de la révolution. Certes, ce n'eſt pas en de pareilles mains que des tyrans auroient placé le dépôt de la force publique. Il ſeroit le premier, n'en doutez pas, à mettre en état d'arreſtation les agens du gouvernement, ſi le Directoire lui en donnoit l'ordre, ou s'ils tentoient de ſe ſouſtraire aux lois de leur pays.

Je ne doute pas non plus que ceux-ci ne ſe ſoumiſſent, ſans balancer, aux ordres du gouvernement français, malgré tout ce qu'on a pu vous dire. Sonthonax en a déja donné l'honorable exemple, lorſqu'il fut décrété par la Convention nationale : quoiqu'il y ait eu un an d'intervalle entre le décret & ſon exécution, quoiqu'aucune force n'eût été envoyée pour cette exécution, il n'a fait aucun effort pour s'y ſouſtraire ; & cependant le règne de la terreur, qui ſubſiſtoit encore, étoit bien plus particulièrement redoutable pour ceux qui avoient eu, comme lui, des relations avec les immortels députés de la Gironde, & cet infortuné Briſſot de Warville, dont, malgré tant de calomnies contre l'un des proclamateurs les plus déſintéreſſés des droits de l'homme, la poſtérité honorera la mémoire, comme toute l'Europe le fait déja, quand celle de ſes adverſaires ne pourra trouver d'aſyle que dans l'oubli. Sonthonax comptoit ſur le retour, quelquefois tardif, mais toujours inévitable, du règne de la juſtice. Il ne s'eſt pas trompé. La nouvelle du 9 thermidor eſt arrivée au port le jour même où il y débarquoit.

Repréſentans du peuple, il ne doit pas être, il ne peut pas être dans les intentions d'aucun de nous de ranimer les anciennes haines & les factions mourantes depuis l'établiſſement de la conſtitution ; mais je dois au bien de mon pays, de déclarer qu'on prend les moyens les plus propres à produire cet effet. On veut étouffer la voix des hommes ſincères en les intimidant ; & je ne ſuis pas le ſeul qui m'en ſois apperçu.

Une trop fatale expérience doit pourtant nous avoir appris à tous combien ce genre de succès finissoit par être funeste à ceux même qui l'avoient d'abord obtenu. . . . . Je m'arrête, citoyens représentans ; je viens ici porter le langage de la vérité, non celui des récriminations, défendre des accusés dans leur absence, & non accuser à mon tour. Puissent ceux de mes collègues qu'un devoir impérieux m'a imposé la loi de combattre, ne mettre pas plus de préventions que moi dans cette discussion ! Je ne puis m'empêcher de croire qu'il eût été desirable pour les blancs eux-mêmes que chacun de nous y eût apporté le sang-froid que votre précédente commission y avoit mis, & qu'on lui a tant reproché.

Je demande l'ordre du jour sur le projet de décret présenté par la commission.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial, an V.

n°. 7

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE VILLARET-JOYEUSE,

SUR l'envoi de commissaires à Saint-Domingue.

Séance du 3 Messidor, an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Les commissaires qui avoient été envoyés à Saint-Domingue, sont rappelés ; la sagesse du Directoire avoit, à cet égard, prévenu votre décision.... Mais par qui, après leur départ, la Colonie sera-t-elle gouvernée ? Entre les

E797
L133 :